

L'an deux mil treize et le vingt et un novembre, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, STENGER Jean-Marie, TALBODEC Valérie, LENORMAND Annick, LE GOFF Francis, NICHELE André, GOUYEN Karine, BERGOUNHON Monique, DROUY Robert, CONSTANT Geneviève.

Absents excusés : LANCESTREMER Armand donne pouvoir à HAUET Bertrand  
LEGAUD Valérie donne pouvoir à BOLJEVIC Jacqueline  
DELEPOULLE Jacques donne pouvoir à LENORMAND Annick  
MADELAIN Mylène

Absents : BENETTI Pierre-Henri  
DORION Paul  
GENTY Jérémy  
FOULT Maxime

Secrétaire de séance : BOLJEVIC Jacqueline

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 10 octobre 2013.

**N° 13-11-60**

**OBJET : RESEAU « AU FIL DES PAGES 78 » : INTEGRATION NOUVELLES COMMUNES.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande des communes de Neauphle-le-Vieux et Les Mesnuls d'intégrer le réseau des médiathèques « Au fil des pages 78 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Vu la délibération favorable du Comité de pilotage du réseau « Au fil des pages 78 » du 2 juillet 2013,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 7 novembre 2013,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'accepter l'intégration des communes de Neauphle-le-Vieux et Les Mesnuls au réseau des médiathèques « Au fil des pages 78 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces afférentes.

Ampliation à

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

- Réseau bibliothèques et médiathèques « au fil des pages 78 ».

**N° 13-11-61**

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES » : RAPPORT D'ACTIVITES ANNEE 2012.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour l'année 2012.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 9 octobre 2013,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 7 novembre 2013,

PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour l'année 2012.

Ampliation à :

N° 13-11-62

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES » : AVIS SUR LES MODIFICATIONS DE STATUTS.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par délibération n° 13-089 du 9 octobre 2013, le Conseil communautaire a adopté les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines avec les modifications suivantes :

- Suppression de la compétence « Instruction au profit des communes en matière d'application du droit des sols » inscrite au sein des compétences facultatives.
- Suppression de la compétence « Equipements de sécurité et vêtements de travail pour les agents des communes » inscrite au sein des compétences facultatives.
- Suppression de la compétence « Fleurs et plantes pour les voies et équipements publics » inscrite au sein de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie ».
- Suppression de la compétence « Nettoyage des vitres des équipements publics » inscrite au sein de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie ».

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Le Conseil municipal,

Vu les nouveaux statuts modifiés par délibération communautaire n° 13-089 du 9 octobre 2013,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 7 novembre 2013,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité, une abstention : Monsieur Stenger Jean-Marie,

D'adopter les nouveaux statuts.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

Archives

N° 13-11-63

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES » : ADHESION AU SERVICE COMMUN « INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS ».**

Par délibération en date du 9 octobre 2013, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a créé le service commun « instruction du droit des sols ».

Cœur d'Yvelines pourra continuer à exercer le service instruction pour la commune. Pour ce faire, une convention devra être signée entre les deux parties.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 13-090 du 9 octobre 2013 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 7 novembre 2013,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer au service commun « instruction du droit des sols » de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces afférentes et notamment la convention annexée.

Ampliation à

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

- Archives

N° 13-11-64

**OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2014.**

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2014 ne sera pas adopté avant le mois de mars 2014. Dans ce cadre, il propose, afin de permettre d'engager certaines dépenses d'investissement qui ne pourraient attendre le vote du budget, de l'autoriser à engager, liquider et mandater, dans la limite du

quart des crédits inscrits à la section investissement du budget 2013 (dépenses totales déduction faite de celles imputées aux chapitres 10, 13 et 16).

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 7 novembre 2013,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus ;

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement, dans l'attente du vote du budget primitif 2014, de dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2013.

20 - Immobilisations incorporelles	2 000,00 €	500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	184 802,66 €	46 200,00 €
23 - Immobilisations en cours	4 281 250,00 €	1 070 312,00 €

AMPLIATION A

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Municipal

Archives

N° 13-11-65

**OBJET : URBANISME : ACQUISITIONS ET CESSIONS DE PARCELLES.**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

**I - Réalisation du lotissement dénommé La Maisonneraie des Marettes**

Aux termes d'une autorisation de lotir délivrée suivant arrêté de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE sous le numéro 78 550 99 A 3001 en date du 12 avril 1999, et modifiée suivant arrêté en date du 28 avril 1999, la société dénommée FONCIER CONSEIL, société en nom collectif identifiée au SIREN sous le numéro 732 014 964 dont le siège social était situé alors à PARIS (75008) 6 Rue du Général Foy et actuellement 1 Terrasse Bellini – TSA 48200- 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX a réalisé sur des parcelles situées en zone **NA UG** un lotissement dénommé la Maisonneraie des Marettes comportant 34 lots de terrain à bâtir, des parcelles à usage d'espaces collectifs et voirie.

Le certificat d'achèvement des travaux de ce lotissement a été délivré suivant arrêté de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE le 9 janvier 2004.

Le lotissement, au moment de sa réalisation, était bordé au Nord par le chemin rural numéro 6 dit de Cressay à Plaisir et au Sud par la Rue des Marettes.

Compte tenu de l'état de l'infrastructure de la voirie de la Rue Boileau ,de la Rue des Marettes et de la Rue du Bas Chatron, de la topographie et de la configuration des lieux, l'autorisation de lotir du lotissement la Maisonneraie des Marettes a imposé une desserte du lotissement par le Nord de l'opération par la création d'une voirie privée nouvelle à créer et exclusivement un accès pompiers et piétons sur la Rue des Marettes.

Cette voirie nouvelle a été réalisée et constitue aujourd'hui la Rue de la Plaine.

La voirie a été cédée récemment par la société FONCIER CONSEIL au profit d'une Association Syndicale libre regroupant l'ensemble des propriétaires de lots compris dans le périmètre du lotissement, dénommée A.S.L. du lotissement la Maisonneraie des Marettes, dotée de la personnalité morale, dont le siège est situé à SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE, en la mairie de la commune.

Les parcelles propriété de l'A.S.L. et constituant dans la documentation cadastrale l'emprise de la voie de desserte du lotissement (à l'exclusion de la voirie interne du lotissement) sont les suivantes :

Section	Numéro	Contenance
D	197	0 ha 13 a 88 ca
D	198	0 ha 05 a 20 ca
D	210	0 ha 00 a 79 ca
D	213	0 ha 25 a 45 ca
D	215	0 ha 01 a 85 ca
D	217	0 ha 16 a 88 ca
D	218	0 ha 06 a 90 ca

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le lotissement était bordé au Nord, avant la réalisation des travaux d'aménagement, par le chemin rural numéro 6, propriété de la commune de SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE.

L'emprise du chemin rural numéro 6 a été déplacée en vue de permettre la réalisation de la voie nouvelle, sans qu'elle croise le chemin rural.

Ce déplacement n'a pas donné lieu à une vente par la commune à l'A.S.L. (portant sur l'ancienne emprise du chemin rural avant réalisation des travaux) ni à une vente par l'A.S.L. à la Commune (portant sur la nouvelle emprise du chemin rural) dans la mesure où la cession de la totalité de la voirie entre le lotisseur d'origine (la société FONCIER CONSEIL) et l'A.S.L. n'était pas intervenue.

La Commune et l'A.S.L. se sont rapprochées afin de régulariser la situation de telle sorte qu'après la régularisation de ces cessions, la commune soit propriétaire d'une parcelle correspondant à l'emprise actuelle du chemin rural et l'A.S.L. propriétaire d'une parcelle correspondant à l'emprise de la Rue de la Plaine.

## **II – Permis d'aménager au profit de Monsieur Gilbert RIFFAULT et Madame Paulette RICHARD**

Aux termes d'un arrêté municipal numéro PA 078550 12Y 0002 du 24 septembre 2012 et modifié suivant arrêté municipal du 10 septembre 2013 et du 24 octobre 2013, Monsieur Gilbert RIFFAULT et Madame Paulette RICHARD ont obtenu un permis d'aménager sur la totalité ou une partie des parcelles cadastrées section D numéros 33, 34, 38, 40, 63, 65, 95, 98, 174, 266, 267 et 272 portant sur la création de 24 terrains à bâtir, des espaces verts et voirie.

Ces parcelles sont bordées :

- Au Nord, par le chemin rural numéro 6 de CRESSAY à PLAISIR
- A l'Est, par la parcelle cadastrée section D numéro 33,
- Au Sud, par les terrains d'assiette de maisons à usage d'habitation et la Rue des Marettes,
- A l'Ouest, par les terrains d'assiette des maisons à usage d'habitation compris dans le périmètre du lotissement la Maisonneraie des Marettes.

Afin d'éviter une desserte par la Rue Boileau et la Rue des Marettes pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus lors de la réalisation du lotissement la Maisonneraie des Marettes, la commune a imposé aux titulaires du permis d'aménager de créer une voie nouvelle en prolongement de la Rue de la Plaine et de déplacer aux frais des titulaires du permis, l'emprise du chemin rural numéro 6 de CRESSAY à PLAISIR.

Le déplacement du chemin rural doit donner lieu à une vente par la commune au profit de Monsieur RIFFAULT (emprise du chemin rural avant déplacement) et à une vente par Monsieur RIFFAULT à la commune (emprise du chemin rural après déplacement).

## **III -Inscription du chemin rural numéro 6 au Schéma des Itinéraires de promenade et de randonnée du Département des Yvelines.**

Le chemin rural numéro 6 dit de CRESSAY à PLAISIR est inscrit au Schéma des Itinéraires de promenade et de randonnée du Département des Yvelines.

Une proposition d'inscription a été effectuée par la Commune de SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE aux termes d'une délibération du conseil municipal de la Commune en date du 28 novembre 1997.

Le Département des Yvelines a inscrit le chemin rural numéro 6 au Schéma des Itinéraires de promenade et de randonnée du Département des Yvelines aux termes d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 25 novembre 1999.

En conséquence, le déplacement de l'emprise du chemin rural numéro 6 est soumis aux dispositions de l'article L361-1 du code de l'Environnement ci-dessous littéralement rapporté :

### **Article L361 du code de l'Environnement :**

*« Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.*

*Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.*

***Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.***

*La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.*

*Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »*

#### **IV - Enquête publique**

La procédure d'aliénation d'une partie d'un chemin rural est réglementée par le Code rural et de la pêche maritime, le Code de la voirie routière et le Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire rappelle que la jurisprudence administrative et des réponses ministérielles interdisent à une commune en cas de déplacement d'un chemin rural, de procéder à un échange de parcelles avec les propriétaires riverains sous peine de nullité de l'acte d'échange.

Il convient en conséquence de régulariser 4 ventes :

- Vente commune/ASL du lotissement La Maisonneraie des Marettes
- Vente ASL du lotissement La Maisonneraie des Marettes / Commune
- Vente commune/ Monsieur RIFFAULT
- Vente Monsieur RIFFAULT / commune

Ces 4 ventes ont fait l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions résultant notamment de l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ci-dessous littéralement rapporté :

#### **Article L161-10 du code rural et de la pêche maritime :**

*« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée **après enquête** par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

***Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.***

***Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »***

**Aux termes d'une délibération en date du 3 mai 2012, le Conseil municipal de Saint Germain de la Grange a autorisé le déplacement de l'emprise du chemin rural n°6 dit de Cressay à Plaisir soumis à enquête publique du 12 mars 2012 au 27 mars 2012 en prenant en compte les réserves formulées par le Comité Départemental des Yvelines.**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 7 novembre 2013,

Après en avoir délibéré,  
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,  
DECIDE à l'unanimité,  
ARTICLE 1 :

### **I - CONCERNANT LE DEPLACEMENT DU CHEMIN RURAL**

- 1) D'approuver la Vente par la commune au profit de l'Association Syndicale Libre du lotissement la Maisonnaie des Marettes de la parcelle cadastrée section D numéro 291 (voir document d'arpentage FONCIER EXPERTS) d'une superficie de 1168 mètres carrés environ correspondant à l'ancienne emprise du chemin rural numéro 6 moyennant un prix de DIX-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (17 520.00 EUR) et décision de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir la fraction de la parcelle vendue attenante à leur propriété, par application des dispositions de l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime et autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer l'acte de vente en l'absence de réponses ou de propositions insuffisantes des propriétaires riverains à l'expiration du délai de réponse d'un mois à compter de la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir le bien.
- 2) D'approuver l'Acquisition par la commune auprès de l'Association Syndicale Libre du lotissement la Maisonnaie des Marettes d'une parcelle d'une superficie de 1374 mètres carrés environ correspondant à la nouvelle emprise du chemin rural numéro 6, cadastrée section D numéro 215, 217p et 218p, (conformément au plan ci-joint) moyennant un prix de DIX-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (17 520.00 EUR) et autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition. (Document d'arpentage en cours)
- 3) D'approuver la Vente par la commune au profit de Monsieur RIFFAULT de la parcelle cadastrée section D numéro 292 d'une superficie de 634 mètres carrés environ correspondant à l'ancienne emprise du chemin rural numéro 6 moyennant un prix de NEUF MILLE CINQ CENT DIX EUROS (9.510 €) et décision de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir la fraction de la parcelle vendue attenante à leur propriété, par application des dispositions de l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime et autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer l'acte de vente en l'absence de réponses ou de propositions insuffisantes des propriétaires riverains à l'expiration du délai de réponse d'un mois à compter de la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir le bien.
- 4) D'approuver l'Acquisition par la commune auprès de Monsieur RIFFAULT d'une parcelle d'une superficie de 860 mètres carrés environ correspondant à la nouvelle emprise du chemin rural numéro 6 moyennant un prix de NEUF MILLE CINQ CENT DIX EUROS (9.510 €) et autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition. (sous teinte violette du plan "Futures cessions").  
L'acquisition n'interviendra qu'après réalisation des travaux d'aménagement de la nouvelle emprise du chemin rural numéro 6 et justification d'une servitude de passage à l'encontre de la Rue de la Plaine.

### **II - CONCERNANT LE LOTISSEMENT**

- 1) D'approuver la Vente par la commune au profit de Monsieur RIFFAULT :
  - D'une partie de la parcelle cadastrée section D numéro 98 à concurrence de 1.158 mètres carrés
  - D'une partie de la parcelle cadastrée section D numéro 33 à concurrence de 43 mètres carrésSur une base de 85 EUROS (85 €) le mètre carré, soit un prix de  $1.201 \times 85 = 102.085$  € (CENT DEUX MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS) et autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

2) D'approuver l'Acquisition par la commune auprès de Monsieur RIFFAULT :

Au vu de l'avis de valeur délivré par la Direction Générale des Finances Publiques.

D'un terrain à bâtir constituant le lot numéro 7 sur le plan parcellaire et de composition du lotissement ayant fait l'objet du permis d'aménager du 24 septembre 2012 modifié le 10 septembre 2013 et du 24 octobre 2013, d'une superficie de 1.390 mètres carrés et bénéficiant d'une surface de plancher de 600 mètres carrés.

Moyennant un prix de de 200 000 € TTC, selon l'avis de valeur délivré par la DGFIP en date du 30 août 2013.

L'acte de vente pourra intervenir de la délivrance par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R 462-10 du Code de l'Urbanisme, de l'attestation certifiant que la conformité des travaux (hors finition) avec le permis d'aménager n'a pas été contestée.

L'acte de vente comprendra la condition particulière suivante :

« CONDITION PARTICULIERE »

Il est ici précisé qu'aux termes d'une délibération numéro 08-06-48 du 26 juin 2008 le conseil municipal de la Commune de SAINT-GERMAIN DE LA-GRANGE a institué un pourcentage de 25 % de logements sociaux dans certaines opérations et notamment les lotissements comportant au moins 4 lots de terrains à bâtir.

Le permis d'aménager numéro PA 078550 12Y 0002 du 24 septembre 2012 délivré au profit de Monsieur RIFFAULT et Madame RICHARD stipule notamment :

*« Le pétitionnaire devra respecter l'instauration du pourcentage de logements sociaux sur le lotissement, soit 6 logements sociaux. »*

Au titre de la délibération n° 08-06-48 du 26 juin 2008, la Commune de SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE a sollicité Monsieur RIFFAULT et lui a demandé d'acquérir un terrain à bâtir constituant le lot numéro 7 du lotissement en vue de la réalisation de 6 logements destinés à la location.

Monsieur RIFFAULT a accédé à cette demande.

Il est convenu entre la commune, représentée par Monsieur le Maire et Monsieur RIFFAULT ce qui suit :

Compte-tenu de la demande de la commune celle-ci fera son affaire personnelle de la réalisation de la construction de ces 6 logements compte tenu des dispositions d'urbanisme en vigueur sans recours contre les titulaires du permis d'aménager, notamment toutes les conséquences juridiques, économiques et financières qui seraient susceptibles de résulter de la non réalisation de la construction de ces 6 logements.

- 3) D'autoriser Monsieur RIFFAULT et Madame RICHARD de réaliser le programme de travaux décrits dans le dossier du permis d'aménager numéro PA 078550 12Y 0002 du 24 septembre 2012 sur les parcelles D 33 et D 98 et sur l'emprise actuelle du chemin rural numéro 6 dans l'attente de la signature des actes de vente par la Commune au profit de Monsieur RIFFAULT et d'autoriser Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, toute convention à ce sujet avec les titulaires du permis d'aménager.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces afférentes.

Ampliation :

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur municipal

Maître Renouard, Notaire à Neauphle le Château

N° 13-11-66

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SITERR –  
EXERCICE 2012.**

Par courrier du 29 octobre 2013, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transport des Elèves de la Région de Rambouillet nous a demandé de nous prononcer sur le rapport annuel d'activités pour l'exercice 2012. Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par le SITERR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2012,  
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 7 novembre 2013,  
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Le Conseil municipal,

PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par le Syndicat Intercommunal de Transport des Elèves de la Région de Rambouillet pour l'exercice 2012.

APPROUVE le rapport annuel d'activités du SITERR pour l'exercice 2012.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-Préfet

Madame la Présidente du SITERR

Archives

N° 13-11- 67

**OBJET : VOIRIE : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'EFFACEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ORANGE SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE LA GRANGE, RUE DE PLAISIR.**

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 7 novembre 2013,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'effacement des réseaux de communications Orange sur la commune de Saint Germain de la Grange, rue de Plaisir.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Municipal

Orange

Archives

Séance close à 20h55

Le Maire  
Bertrand HAUET

